

AR Prefecture

016-281600130-20250401-DELIB2025_20-DE
Reçu le 01/04/2025

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
MANAGEMENT DES
RISQUES
« IMPACT »**



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Entre les Parties ci-après :**Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente**

30 Rue Denis Papin
CS 12213
16022 ANGOULEME Cedex

Représentée par Monsieur Patrick BERTHAULT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Centre de gestion** » ou le « **CDG 16** »,

D'une part,

Et**Relyens SPS**

Société Anonyme, au capital de 52 875 euros immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro B 335 171 096, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 000 814, organisme de formation professionnelle déclaré sous le numéro 24180125318 auprès du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, dont le siège social est situé route de Creton à Vasselay (18110),

Représentée par Madame Sylvie BUREAU-NECH, en sa qualité de Directrice Exécutive, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Relyens SPS** »,

D'autre part.

Le Centre de gestion et Relyens SPS sont dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».



APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le CDG a souscrit, à effet du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de quatre (4) ans, un contrat groupe d'assurance statutaire auprès de la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens SPS, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités et des établissements de son département en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret d'application n° 86-552 du 14 mars 1986 (ci-après désigné le « Contrat d'assurance »).

Le CDG a intégré la prévention et la réduction de l'absentéisme comme un axe prioritaire de son action auprès des collectivités adhérentes.

A la suite d'une analyse des besoins, Relyens SPS déclare disposer du savoir-faire adapté, ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire pour accompagner le CDG dans la mise en place et le suivi de son plan de prévention et réduction de l'absentéisme.

Ce sont les raisons pour lesquelles le CDG souhaite s'adosser à Relyens SPS.

Les Parties ont par conséquent convenu de conclure la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre du Contrat d'assurance souscrit par le CDG auprès de CNP Assurances, la présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de pilotage entre le CDG et Relyens SPS.

Article 2 : Modifications

La présente Convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant, afin d'intégrer :

- les modifications consécutives à l'intervention d'un texte législatif ou réglementaire dont les Parties s'engagent mutuellement à se tenir informées (les modifications d'ordre public s'appliquent d'office aux Parties),
- toutes autres modifications jugées utiles par les Parties et définies conjointement entre elles.



Article 3 : Modalités de mise en place et d'exécution de la Convention

3.1. Cadrage du plan d'actions

Relyens SPS s'engage à :

Analyser les risques

- ✓ Accompagner le CDG dans l'exploitation de l'outil de data visualisation « My Data Management CDG », permettant une connaissance fine des tendances de l'absentéisme ;
- ✓ Rencontrer chaque année certaines collectivités adhérentes pour analyser leurs statistiques ;
- ✓ Déployer des licences « My Data Management collectivités » auprès de collectivités sensibles au pilotage de l'absentéisme par la donnée.

Prévenir les risques

- ✓ Déployer un plan de formations sur des thématiques ciblées ;
- ✓ Participer au colloque santé au travail proposé par le CDG ;
- ✓ Organiser / contribuer à des webinaires dédiés à la gestion des arrêts de travail et au management des risques ;
- ✓ Diffuser des outils pédagogiques liés à la prévention des risques (affiches, livrets...).

Accompagner les arrêts de travail

- ✓ Déployer les contre visites et les expertises médicales ;
- ✓ Déployer les programmes de soutien psychologique ;
- ✓ Déployer l'accompagnement dans le cadre de l'épuisement professionnel ;
- ✓ Déployer les programmes d'aménagement de poste et de reconversion professionnelle ;
- ✓ Animer des rendez-vous coaching auprès des collectivités dont l'absentéisme est supérieur à la moyenne.

Le CDG s'engage à :

Analyser les risques

- ✓ Analyser les statistiques d'absentéisme chaque trimestre, pour identifier les collectivités et les agents nécessitant un accompagnement ;
- ✓ S'associer à certaines rencontres avec les collectivités, pour analyser leurs statistiques.

Prévenir les risques

- ✓ Organiser les sessions du plan de formation (réservation des salles, gestion des invitations...);
- ✓ Promouvoir les outils pédagogiques (affiches, livrets...).

Accompagner les arrêts de travail

- ✓ Conseiller le recours aux contre visites et aux expertises médicales (analyse du fichier des préconisations fourni par Relyens SPS) ;
- ✓ Conseiller les programmes de soutien psychologique selon les critères d'éligibilité ;
- ✓ Conseiller les programmes d'aménagement de poste et de reconversion professionnelle selon les critères d'éligibilité ;
- ✓ S'associer aux rendez-vous coaching auprès des collectivités dont l'absentéisme est supérieur à la moyenne.

3.2. Pilotage

D'un commun accord, le système de pilotage proposé est le suivant :

- Deux (2) comités de pilotage par an : définition des priorités, suivi des plans d'actions ;
- Deux (2) comités opérationnels : identifier conjointement les situations d'absentéisme nécessitant une intervention du CDG et/ou de Relyens SPS ;
- Une (1) restitution annuelle des statistiques et du plan d'actions auprès du Conseil d'Administration du CDG.



Article 4 : Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée déterminée prenant fin au terme du Contrat d'assurance susvisé.

Article 5 : Règlementation application aux prestations effectuées

Les professionnels mandatés au titre de la présente Convention se conforment aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

L'indépendance de ces professionnels, soumis au secret médical, ne peut être remis en cause sous quelque forme que ce soit. A ce titre, Relyens SPS s'engage envers chaque professionnel mandaté à respecter son indépendance et de ne pas imposer d'obligations de résultat.

Article 6 : Habilitation à la gestion des données médicales

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens les plus appropriés afin de respecter le secret médical ainsi que la confidentialité des informations et documents échangés.

Chacune des Parties est responsable du respect du secret médical et de la confidentialité des informations et documents échangés envers son personnel et, le cas échéant, société-mère et filiales.

Relyens SPS, en tant que destinataire d'informations à caractère confidentiel, notamment celles concernant l'état de santé ou la vie privée des personnes physiques, s'engage à respecter la confidentialité desdites informations. Le secret professionnel est respecté non seulement dans son principe mais aussi tout au long de la chaîne nécessaire à l'acheminement et au traitement des informations médicales.

Outre la réglementation relative au secret professionnel en matière médicale, Relyens SPS s'engage à respecter les règles relatives au Code de bonne conduite, annexé à la Convention AERAS concernant « la collecte et l'utilisation de données relatives à l'état de santé en vue de la souscription ou l'exécution d'un contrat d'assurance ».

Relyens SPS dispose d'un service de contrôle médical placé sous la responsabilité d'un Médecin Conseil, dont il a communiqué l'identité à CNP Assurances. En application du Code de bonne conduite de la convention AERAS, toutes les informations médicales nominatives sont conservées et archivées dans un local sécurisé (fermé à clé) et accessibles uniquement aux personnes habilitées.

Article 7 : Responsabilité des Parties

Relyens SPS s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objet des présentes. Eu égard à la nature de ces prestations, les Parties conviennent expressément que Relyens SPS est soumis à une obligation de moyens. Relyens SPS ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée pour les dommages découlant de l'utilisation par le Centre de gestion des services mis à sa disposition ou de toutes les actions commises ou omises en raison de leur utilisation.

Par ailleurs, tout préjudice direct ou indirect ou toute action dirigée contre le Centre de gestion par un tiers à la Convention ne peut donner droit à une indemnisation de quelle nature que ce soit et qu'en soit la cause sauf si le Centre de gestion apporte la preuve d'une faute lourde commise par Relyens SPS.

Article 8 : Assurance

Relyens SPS s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité au titre de la présente Convention.

Relyens SPS s'engage à maintenir la police d'assurance mentionnée ci-dessus pendant toute la durée de la Convention. Il s'engage à fournir au Centre de gestion, à première demande, l'attestation d'assurance à jour.



Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver, à titre strictement confidentiel, toute information relative à l'autre Partie qui sera portée à sa connaissance par cette dernière dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'interdisent en conséquence de divulguer l'information ainsi obtenue, sauf à leurs personnels directement concernés par l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties ne pourra utiliser, reproduire ou exploiter les informations communiquées par l'autre Partie que pour procéder à l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu que l'engagement de confidentialité ci-dessus perdurera jusqu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans suivant la date de la complète extinction des obligations contractuelles des Parties ; celles-ci pouvant perdurer au-delà de la durée de validité de la Convention.

Article 10 : Correspondants

Chaque Partie désigne un interlocuteur chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et à qui devront être notamment adressées toutes correspondances.

Ces correspondants sont :

- pour le Centre de gestion : Monsieur Laurent CORNEIL
- pour Relyens SPS : Monsieur Cyprien MOREAU MASSON

Chacune des Parties peut à tout moment notifier à l'autre le changement de la personne de son correspondant. Chacun des correspondants peut à tout moment notifier à l'autre correspondant le nom de son délégué. En cas de délégation faite par le correspondant, toute correspondance devra lui être adressée en copie. Aucune correspondance faisant courir un délai ne peut être adressée à un délégué du correspondant.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Les noms, logos, marques déposées restent la propriété exclusive des Parties.

Toute diffusion des travaux, communication, sur le contenu de la présente Convention, sur les travaux conduits devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Le Centre de gestion s'engage à apposer le logo de Relyens SPS sur tout support relatif aux actions concernées par la présente Convention.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que des traitements de données à caractère personnel vont être mis en œuvre et s'engagent au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union Européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel incluant notamment :

- Le Règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses futures mises à jour,
- Les textes et décisions émanant d'autorité de contrôle, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les Parties reconnaissent que le Gestionnaire intervient en qualité de sous-traitant de l'Assureur au sens de la réglementation RGPD visée ci-dessus, s'agissant de la gestion (demande suivie de la mise en œuvre) des services de contre-visites et d'expertises médicales demandés par l'Assureur, ainsi que la gestion des certificats d'état de santé et leur analyse.

Le Centre de Gestion, en tant que responsable de traitement, s'engage à garantir que les opérations de traitements des données à caractère personnel confiées à Relyens SPS dans ce cadre sont fondées sur des bases juridiques appropriées. Les Clauses Contractuelles Types présentée en Annexe 1 ont pour objet de définir les conditions



dans lesquelles Relyens SPS s'engage à effectuer pour le compte du Centre de gestion les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les Parties reconnaissent par ailleurs que Relyens SPS reste seul responsable des traitements ayant pour finalité la gestion de son réseau de professionnels dédiés à la réalisation des prestations objet de la présente Convention et son évaluation.

Article 13 : Sous-traitance

Le Centre de gestion a conclu la Convention en fonction de l'expertise et de l'expérience de Relyens SPS.

En conséquence, Relyens SPS est expressément autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations, objet de la présente Convention, sans préjudice des dispositions spécifiques à la sous-traitance ultérieure en matière de traitement des données à caractère personnel, précisées en Annexe 1.

Si le Centre de gestion l'autorise à sous-traiter, Relyens SPS reste entièrement et solidairement responsable vis-à-vis du Centre de gestion, de tout ou partie des prestations confiées par lui.

Article 14 : Lutte contre le travail illégal

Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à faire exécuter les prestations uniquement par des personnes régulièrement employées au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Relyens SPS s'engage à fournir au Centre de gestion au plus tard à la date de signature de la Convention, les documents requis par l'article D.8222-5 du Code du travail et annexées à la présente Convention.

En outre, dans l'hypothèse d'embauches de collaborateurs de nationalité étrangère, Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations légales applicables et s'engage à fournir au Centre de gestion les documents mentionnés à l'article D.8254-2 du Code du travail au plus tard à la date de signature de la Convention.

D'une manière générale, Relyens SPS s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le travail illégal et à fournir au Centre de gestion, au plus tard à la date de signature de la Convention et tous les (6) six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents obligatoires visant à en garantir le respect.

Article 15 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les obligations découlant de la Convention pour l'une et l'autre Partie seront suspendues, sauf si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois, auquel cas la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre Partie.

La résiliation de la Convention prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la résiliation, cette réception s'entendant de la date de première présentation de ladite lettre par les services de La Poste.

Article 16 : Intégralité de la Convention

La présente Convention contient l'intégralité des obligations des Parties, les dispositions y figurant étant exclusives de toutes autres, annulant et remplaçant toutes propositions, accords, protocoles, et prévalant sur toutes autres communications entre les Parties, se rapportant à l'objet des présentes, qu'elles soient faites ou non pendant leur exécution.

Aucune modification ultérieure de la Convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée en un document signé par les Parties et qui sera annexé comme avenant aux présentes.



Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 18 : Règlement des litiges et droit applicable

Pour tout litige relatif aux présentes, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable préalablement à toute procédure.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Bourges, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur, ainsi qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'il figure en tête des présentes. A défaut d'avoir notifié à l'autre Partie le changement de leur siège social, toute notification effectuée à la dernière adresse connue, sera considérée être valable et

La Convention est soumise à la loi française.

Fait à Vasselay (18), le, en deux (2) exemplaires

Pour Relyens SPS	Pour le Centre de gestion
------------------	---------------------------



ANNEXES A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNEXE 1

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES RGPD

ANNEXE 2

OBLIGATIONS DECLARATIVES DU GESTIONNAIRE NOTAMMENT ATTESTATION DE LA REGULARITE DU
DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES OBLIGATOIRES ET D'EMPLOI REGULIER DES SALARIES

ANNEXE 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE SUR LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES



ANNEXE 1

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

RGPD

1. Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'Annexe 2-A ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'Annexe 2-B.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

2. Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3. Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.



4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

5. Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'Annexe 2-A.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe 1.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

6. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'Annexe 2-B.

7. Obligations des parties

7.1 Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'Annexe 2-B, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'Annexe 2-B.

7.4 Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées en Annexe 2-C pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles



données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE : le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins 14 jours ouvrés avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'Annexe 2-D, que les parties tiennent à jour.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.



c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

8. Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016.



d) Les parties définissent à l'Annexe 2-C les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

9. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prêle assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prêle assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'Annexe 2-C tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

10. Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



ANNEXE 2-A

Liste des parties

Responsable(s) du traitement :

Nom : Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Adresse : 30 Rue Denis Papin
CS 12213
16022 ANGOULEME Cedex

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Signature et date d'adhésion :

Sous-traitant(s) :

Nom : Relyens SPS, S.A. au capital de 52 875 €, immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro B 335 171 096, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 000 814, représentée par Monsieur Dominique GODET, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général.

Adresse : route de Creton 18110 VASSELAY

Coordonnées de la personne de contact : privacy.sps@relyens.eu ou ssi@relyens.eu

Signature et date d'adhésion :



ANNEXE 2-B

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

- Agents couverts par le Contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Etat civil et coordonnées personnelles / professionnelles ;
- Données relatives à la vie professionnelle ;
- Données relatives à la gestion des sinistres (n° adhérent, situation, événements déclarés, antécédents...).

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Données de santé accessible aux seuls collaborateurs dûment habilités aux fins des finalités listées ci-après, soumis par ailleurs à une obligation de confidentialité.

Nature du traitement

Traitements nécessaires à la fourniture des services visés par la Convention (gestion des contre-visites et expertises médicales), et en particulier : collecte, enregistrement, organisation, conservation, consultation, utilisation et transmission.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

- Dispositifs d'analyse des risques, y-compris analyses statistiques.
- Services de prévention des risques : participation aux actions de prévention, organisation de formations, webinaires et animation des réseaux de prévention.
- Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des arrêts de travail : promotion des contre-visites et expertises médicale, programmes de soutien psychologique, aménagement des postes de travail, aide à la reconversion professionnelle et coaching.

Durée du traitement

Les Données personnelles seront traitées pour la durée des relations contractuelles dans lesquelles s'inscrivent les finalités de traitement ou selon les instructions spécifiques du responsable de traitement. Elles n'excéderont pas la durée nécessaire à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, augmentée des durées de prescription applicables.

Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Le traitement par des sous-traitants est conforme à l'objet, à la nature et à la durée du traitement tel que décrit ci-dessus.



ANNEXE 2-C

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- l'application d'une politique de sécurité des systèmes d'information ;
- la présence d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information, qui travaille en collaboration avec le Délégué à la protection des données ;
- la sécurisation physique des locaux et installations à travers des systèmes de contrôle et de traçabilité des accès ;
- une sensibilisation régulière de l'ensemble des personnels à la sécurité des systèmes d'information ;
- un processus de gestion des droits et des habilitations des utilisateurs du système d'information en fonction de leurs besoins et attributions ;
- une politique en matière de mots de passe exigeante en termes de robustesse et de durée de vie ;
- une procédure concernant les mises à jour des applications et systèmes d'informations impliqués dans le traitement des données à caractère personnel afin que les correctifs systèmes et applicatifs soit appliqués dans les meilleurs délais, en fonction du risque associé ;
- l'utilisation et la mise à jour des solutions antivirus sur les postes de travail stockant les Données à caractère personnel ;
- une séparation physique et/ou logique des données à caractère personnel des différents clients ;
- un plan de reprise d'activité destiné à assurer le maintien des services en cas d'indisponibilité du système d'information, faisant l'objet d'un exercice annuel.

En particulier, concernant le périmètre des services visées par la présente Convention, le sous-traitant s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- traitement des données à caractère personnel de santé au sein d'une bulle de confidentialité, avec des habilitations spécifiques et des locaux disposant d'accès restreints.



ANNEXE 2-D

LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Dénomination sociale (n° SIRET)	Adresse	Catégories de traitements
NOVARCHIVE (44310966500069)	22/28, rue Henri Barbusse 92110 CLICHY	Conservation, le stockage et destruction d'archives

PROJET



ANNEXE 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE SUR LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Je soussigné, Monsieur Yves GAILLOT, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Relyens SPS dûment habilité aux fins de présentes, atteste sur l'honneur que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention, seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-2, L.1221-10 et L.1221-13 du Code du travail (dispositions relatives au bulletin de paie, au registre unique du personnel et aux attestations d'embauche) ainsi qu'au regard des dispositions relatives au travail des étrangers.

J'atteste également sur l'honneur que Relyens SPS :

- o Est à jour de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
 - o N'a pas l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat susvisé à des salariés de nationalité étrangère,
 - o A l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat susvisé à des salariés de nationalité étrangère.
- Dans cette dernière hypothèse, je certifie sur l'honneur que ceux-ci sont ou seront titulaires d'un titre de travail et autorisés à exercer une activité professionnelle en France, et que le Prestataire s'est acquitté, le cas échéant, à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations des redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires à l'embauche de travailleurs étrangers.
- Je m'engage à informer immédiatement le Centre de gestion dans l'hypothèse où un des salariés de nationalité étrangère venait à voir son autorisation non renouvelée, à quelque titre que ce soit.

Je m'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la signature de la présente Convention,

1 – Les documents suivants :

- o Une attestation de fourniture de déclarations sociales établie par l'URSSAF et datant de moins de six mois,
- o Une attestation du dépôt de l'avis d'imposition afférent à toute taxe, contribution, etc., liée à la contribution économique territoriale,
- o A défaut, pour les entreprises qui auraient commencé leur activité depuis moins d'un an et qui ne pourraient de ce fait fournir les pièces ci-avant, le récépissé du dépôt de la déclaration auprès du centre de formalité des entreprises.

2 – Ainsi que l'un des documents suivants :

- o Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis),
- o Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- o A défaut, pour les entreprises non immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers, un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom, la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

Fait à Vasselay (18), le

SIGNATURE (et cachet commercial) :



Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

**Maîtriser les risques,
mutualiser la confiance.®**

Siège social

18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu

Relyens SPS

Route de Creton
18110 VASSELAY – France
Tél : +33 (0)2 48 48 15 15



GRUPE MUTUALISTE EUROPEEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES